



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Décision n° 2015/PP/19
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/19, reçue le 14 décembre 2015 et envoyée complète par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, relative à la révision partielle du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Val d'Allier Issoirien ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2015.

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique II 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relative notamment aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réviser le plan de prévention du risque inondation ;

CONSIDERANT que les modifications des règles d'urbanisme sur le site de Constellium n'ont pas d'incidence prévisible sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de PPRI présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de plan de prévention du risque inondation du Val d'Allier Issoirien sur les communes de Brenat, Issoire, Le Broc, les Pradeaux, Nonette, Orbeil et Parentignat, situées dans le Puy-de-Dôme présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service connaissance, information,
développement durable, autorité
environnementale

Signé

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND